

Les emprunts grecs et latins au sein du vocabulaire juridique français

Ancuța GUȚĂ, Dana-Marina DUMITRIU

La dynamique de l'évolution du vocabulaire juridique française met en évidence le résultat de deux types d'actions: une action externe qui se manifeste par la présence des emprunts d'éléments appartenant à d'autres langues et une action interne qui concerne la combinaison des éléments déjà existant à l'intérieur de l'ensemble, à une certaine époque.

L'étude de l'origine et de la formation des termes actuels du vocabulaire juridique français permet de constater que, pour chaque mot simple de base, cette formation s'est opérée à partir de termes ou de racines empruntés à d'autres langues que le français parlé aujourd'hui (langues mortes – grec et latin –, langues vivantes étrangères – l'italien, l'arabe –, dialectes ou ancien français).

Le repérage de l'origine et la comparaison avec la forme actuelle d'un terme peuvent être de bon secours dans la connaissance du vocabulaire juridique en proposant des explications nouvelles sur les origines obscures. La forme primitive d'un mot connaît des variations successives, des variations de sens d'une forme à une autre ou même d'une même forme, une fois fixée dans la langue.

Notre démarche visant l'étymologie des termes juridiques a consisté à rattacher un terme du vocabulaire juridique actuel au terme plus ancien dont il est né. Comme la forme actuelle est issue d'une forme antérieure, l'étymologie saisit, d'abord, la filiation entre deux formes. On a eu en vue la provenance des mots et les modalités de leur passage dans la langue française. Les dictionnaires explicatifs du français tels Le PETIT ROBERT ou LAROUSSE indiquent, en général, l'étymologie des termes expliqués. Nous avons consulté le dictionnaire électronique TLFi avec notices historiques/étymologiques.

La première démarche dans l'étude de pour trouver l'étymologie des termes juridiques consiste dans l'essai à rattacher un terme du vocabulaire juridique actuel au terme plus ancien dont il est né. Mais si un mot français dérive d'un mot latin (*hypothèque* emprunté au lat. *hypotheca*), il sera logique de rechercher ensuite l'origine du terme latin si ce dernier dérive d'un mot grec (lat. *hypotheca* de même sens que le gr. ὑποθήκη «ce qui sert de fondement» d'où «gage») et ainsi de suite, si possible jusqu'à la naissance du premier mot-aïeul. Dans le lexique français, l'élément latin peut appartenir au fonds primitif (le latin hérité est issu «par une évolution ininterrompue de la prononciation du latin populaire parlé en Gaule à la fin de l'Empire romain¹) ou bien il peut figurer parmi les emprunts comme reflet d'une nécessité à créer un langage

¹ A. Dauzat, J. Dubois et H. Mitterand, 1964, *Nouveau dictionnaire étymologique et historique*, Paris, Edition Larousse, p. VI.

scientifique, spécialisé². Ces emprunts ont souvent la même origine que certains mots hérités avec lesquels ils forment des doublets³. L'emprunt au latin s'accompagne, dès la première moitié du XVIe siècle, de l'emprunt au grec, directement ou par filière latine⁴. Le nom grec gr. ΚΑΤΑΡΡΕΪΚΤΗΣ a été tout d'abord emprunté par le latin sous la forme *cataracta*, d'où il est passé en français sous la forme *cataracte*. Ce terme est d'autant plus intéressant qu'il prouve que les termes polysémiques à l'origine peuvent être empruntés à différentes époques avec des sens différents. Les premières attestations du terme géographique français *cataracte* datent des XVe et XVIe siècles :

«**Étymol. et Hist.** 1. 1479 « pluies torrentielles » *les cataractes du ciel* (*Mir. hist.* f° 23^b, éd. 1479 ds GDF. *Compl.*); 2. 1549 (EST. : **Cataracte** est une ouverture entre les montagnes, par ou quelque cours d'eau se jecte de hault en bas, et fait merueilleusement grand bruit) [le sens attesté ds EST. 1539 est celui de *cataracte*^{2*}]; 3. 1636 « écluse » (MONET I 1636 d'apr. *FEW* t. 1, p. 492b). Empr. au lat. impér. *cataracta* ou *cataractes* d'abord attesté au sens 2 pour désigner les cataractes du Nil puis celles d'autres fleuves, attesté également au sens de « écluse, vanne » et en partic. au sens 1 (Vulgate ds *TLL s.v.*, 596, 24 : *cataractae caeli*); *cataractes* est la transcription du gr. ΚΑΤΑΡΡΕΪΚΤΗΣ attesté au sens de « chute d'eau » (en parlant du Nil) dep. Diodore de Sicile (ds LIDDELL-SCOTT, s.v.)⁵

Quant à son homonyme – terme médical –, il est attesté en français déjà au XIVe siècle :

«**Étymol. et Hist.** Ca 1340 (G. DE MACHAUT, *Remède de Fortune*, éd. E. Hoepffner, 1535 : L'ueil empeschié de **cataracte**). Empr. au b. lat. *cataracta* attesté comme terme méd. dep. le VI^e s. (Grégoire de Tours ds *TLL s.v.*, 596, 53) par emploi fig. du lat. class. *cataracta* « chute d'eau » attesté également au sens de « porte qui s'abat, herse » (Tite-Live, *ibid.*, 596, 40) qui explique peut-être mieux la comparaison avec cette affection où le malade a l'impression qu'un voile s'abat sur l'œil; le lat. est empr. au gr. ΚΑΤΑΡΡΕΪΚΤΗΣ (v. *cataracte*¹) attesté en partic. au sens de « porte qui

² « ... le plus important est l'apport des *emprunts au latin*, qui n'a pas cessé d'être productif, depuis l'époque (IXe s.) où la langue vulgaire a commencé à s'enrichir de termes directement puisés à la langue des clercs, et notamment au latin ecclésiastique, puis au latin scolastique et scientifique du Moyen Âge. Ainsi se sont formés les lexiques abstraits, indispensables aux sciences et aux techniques modernes, peu abondants dans le fonds primitif, qui ne constituait à l'origine qu'un langage de paysans et d'artisans. » – *idem*, p. VII.

³ « Ces *doublets* étymologiques ne sont pas des doublets sémantiques: ex. *hôtel/hôpital; écouter/ausculter; parole/parabole; raide/rigide; frêle/fragile; entier/intègre*, etc. » – *ibidem*.

⁴ « A partir du XVIe siècle, sous l'influence des progrès scientifiques et du développement de l'humanisme érudit, le grec, langue de médecins aussi bien que de philosophes et poètes, a fourni un grand nombre de mots nouveaux (*phrase, thèse, mythe, économe, politique*, etc.), souvent dérivés ou composés, qui se sont d'autant mieux intégrés à la langue qu'ils avaient souvent subi une transposition latine avant d'être francisés. » – *ibidem*.

⁵ TLFi.

s'abat, herse » (Denys d'Halicarnasse ds LIDDELL-SCOTT, s.v. *καταρρακτήρ*).»⁶

A partir du Moyen Age, les milieux judiciaires imposent un usage particulier de la langue : soit ils utilisent le latin, soit ils latinisent des mots français ou francisent les mots latins. De sorte qu'un *écran linguistique*⁷ se produit, qui provoque bientôt des protestations : « Pourquoi, demande Montaigne, est-ce que notre langage commun, si aisé à tout autre usage, devient obscure et non intelligible en contrats et testaments ? »⁸ La réaction des temps modernes est un rétrécissement de l'usage des termes latins dans le langage juridique⁹.

Le point de départ de notre étude est la liste des emprunts grecs et latins proposée par Gérard Cornu (1990: 141-142). Nous remarquons, tout d'abord, que tous les termes de cette liste ne sont pas juridiques ou bien ils ne le sont pas à proprement parler : il s'agit de mots traditionnellement considérés comme appartenant aux domaines économique, administratif, politique, philosophique. Il est vrai qu'il existe un droit commercial, un droit administratif, un droit politique et que certains concepts et notions relevant de la philosophie (morale ou étique) se retrouvent aussi dans la science du droit. Par exemple, *judicatoire* considéré par cet auteur comme terme d'appartenance juridique exclusive, figurant dans la liste des termes exclusivement juridiques¹⁰ est expliqué dans le TLFi plutôt comme un terme philosophique:

Judicatoire, adj., philos., rare. Qui concerne l'acte de juger ; qui est relatif à l'acte de juger. La pensée *judicatoire* (titre de la première partie de *La Pensée concrète* de A. SPAIER, 1927). La négation proprement dite m'est imputable, elle apparaîtrait seulement au niveau d'un acte *judicatoire* par lequel j'établirais une comparaison entre le résultat escompté et le résultat obtenu (SARTRE, *Être et Néant*, 1943, p. 40). Cette unité pré-judicatoire de la conscience de soi qu'on pourrait presque appeler conscience organique (J. VUILLEMIN, *Être et trav.*, 1949, p. 31).

Pour le terme *consomptible*, que Cornu considère d'appartenance juridique exclusive¹¹, le domaine privilégié d'application indiqué par le TLFi est l'économie politique :

⁶ TLFi.

⁷ v. Ancuța Guță, 2000, *Ecranul lingvistic în discursul juridic*, in *Lucrările Sesiunii de comunicări științifice a Universității "Petru Maior", Târgu-Mureș, 27-28 oct. 2000*, Volumul 10, „Limba și literatura română”, Târgu-Mureș, Editura Universității „Petru Maior”, p. 67-73.

⁸ apud Jacqueline Picoche, Christiane Marchello-Nizia, 1994, *Histoire de la langue française*, Paris, Ed. Nathan, p. 346.

⁹ « Une circulaire de la chancellerie (1977) a proscrit les mots latins du langage judiciaire, sauf quelques-uns dont elle donnait la liste : *ad hoc, alibi, pro forma, prorata, quitus, forum, ratio*, et *récépissé*. Mais dans la plupart des cas, il y a une légère francisation, notamment de la terminaison : ainsi *ration* à côté de *ratio*, *forme* à côté de *forma*, *procès* à côté de *processus*, *minime* à côté de *minimum*. » - Jacqueline Picoche, Christiane Marchello-Nizia, 1994, *Histoire de la langue française*, Paris, Ed. Nathan, p. 342.

¹⁰ Gérard Cornu, 1990, *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, p. 63.

¹¹ *op.cit.*, p. 64.

CONSUMPTIBLE, adj.

ÉCON. POL. [En parlant d'un bien de consommation] Qui est détruit, consommé par le premier usage que l'on en fait. Une chose est non consommable lorsqu'elle permet une utilisation répétée. Ex. : une maison (LEMEUNIER 1969).

Étymol. et Hist. [1488 *inconsumptible* « qui ne peut être consommé, détruit » (Mer des histoires, t. I, f° 12^d, éd. 1488 ds GDF.). Du b. lat. *inconsumptibilis* « id. »]; 1585 dr. « dont on ne peut se servir sans le détruire » (J. PAPON, Premier notaire, 683 ds HUG.), attest. isolée; 1845 (BESCH. Suppl.). Empr. au b. lat. *consumptibilis* « qui peut être détruit »¹².

La dynamique du vocabulaire juridique français suit, en lignes générales, la dynamique du vocabulaire général de la langue, dans ce sens qu'elle est le résultat de deux types d'action : externe et interne.

Nous commençons l'étude de la liste de Cornu par la discussion des termes du fond latin, qui est le plus important.

Les emprunts se sont effectués suite à un contact immédiat entre les langues (voie directe) ou par l'intermédiaire des pratiques et des formations culturelles et professionnelles mises en œuvres par les spécialistes de différents domaines. Les professionnels du droit (théoriciens et praticiens) employaient couramment le latin à toute époque. Le latin médiéval était la langue des institutions juridiques mais aussi le langage des personnes cultivées ayant suivi une formation universitaire – langue de la formation académique européenne à cette époque révolue. La connaissance du grec s'y ajoutait de règle, comme élément culturel et/ou professionnel indispensable.

A la page 141, G. Cornu propose une liste de termes juridique appartenant au fonds principal du français. Cette liste est la suivante:

loi (lex), *législation* (legislatio), *juge* (judex), *juridiction* (jurisdictio), *raison* (ratio), *équité* (aequitas), *fond, fonds* (fondus), *forme* (forma), *règle* (regula), *vérité* (veritas), *justice* (justicia), *office* (officium), *oeuvre* (opus), *action* (actio), *acte* (actum), *convention* (conventio), *contrat* (contractus), *délit* (delictum), *obligation* (obligatio), *prescription* (proscriptio), *testament* (testamentum), *donation* (donatio), *société* (societas), *pacte* (pactum), *patrimoine* (patrimonium), *mandat* (mandatum), *possession* (possessio), *usage* (usus), *décision* (decisio), *cession* (cessio), *conviction* (convictio), *accession* (accessio), *acquisition* (acquisitio), *lésion* (laesio), *conversion* (conversio), *législateur* (legislator), *fondateur* (fondator), *auteur* (auctor), *locateur* (locator), *débiteur* (debitor), *contraducteur* (contradictor), *légitime* (legitimus), *juridique* (juridicus), *juste* (justus), *licite* (licitus), *légal* (legalis), *location* (locatio).

Cette liste, comme le remarque l'auteur même, n'est qu'un échantillon¹³. D'où la nécessité de la corroborer avec d'autres listes du même ouvrage et notamment celle comprenant les termes d'appartenance juridique exclusive. Dans cet inventaire élargi, figurent en premier lieu les termes hérités du latin. Par exemple, *greffe*:

¹² TLFi.

¹³ Cornu, *op.cit.*, p. 142.

GREFFE¹, subst. masc.

A. — Bureau d'un tribunal ou d'une cour où sont notamment conservés les minutes des jugements et arrêts, les divers actes judiciaires, les pièces à conviction, les doubles des registres de l'état civil, et où se font les déclarations relatives à la procédure. Greffe civil ; greffe du tribunal de commerce, de police ; déposer des pièces de procès au greffe. Je me présentai donc au greffe criminel, et je demandai jour pour subir interrogatoire, pour anéantir toute plainte (MARAT, Pamphlets, Appel à la Nation, 1790, p. 139) :

1. La renonciation à une succession ne se présume pas : elle ne peut plus être faite qu'au greffe du tribunal de première instance (...) sur un registre particulier tenu à cet effet. Code civil, 1804, art. 784, p. 143.

B. — Vieilli. Charge d'une personne préposée au greffe ; greffier :

Étymol. et Hist. I. [Mil. XI^e s. grafie (RASCHI, Gl., éd. A. Darmesteter et D.S. Blondheim, t. 1, p. 78)] 1^{re} moitié du XII^e s. « stylet pour écrire » (Psautier de Cambridge, 44, 1 ds T.-L.). —XVI^e s. ds HUG. **II. 1.** 1278 « office chargé d'administrer la dépense et de tenir les comptes de l'hôtel royal » (Documents Angevins, I, 76 cités par R.Arveiller ds R. Ling. rom. t. 40, p. 462) ; **2.** 1636 « charge et émoluments de greffier » (MONET).

I du lat. graphium « stylet, poinçon à écrire ».

II formation régr. de greffier (FEW t. 4, p. 243).

L'héritage linguistique est lourd d'une tradition juridique. La langue latine a transmis à la fois des termes latins et des notions juridiques qui relevaient du droit romain. La filiation linguistique s'accompagne de la continuité dans la juridicité du sens pour des termes tels *juge, loi, greffe* etc.

Les termes empruntés au latin se laissent classer en plusieurs catégories :

En premier lieu, il y a les termes pour lesquels le dictionnaire indique seulement le fait qu'ils sont empruntés au latin. Ils sont les plus nombreux : *législation, juridiction, obligation, donation, pacte, possession, lésion, légitime, juridique, juste, licite, légal* etc.

ATTRAIRE, verbe trans.

B. — DR. Attraire en justice. Intenter une action à quelqu'un. Attraire en prison. Mettre en prison

Rem. GREV. 1964, § 701, signale que le verbe se conjugue comme traire "mais [qu'] il n'est plus guère usité qu'à l'infinitif". Pour Lar. encyclop. : "ne s'emploie ni au passé simple, ni à l'imparfait du subjonctif" (cf. aussi les dict. hist.).

ÉTYMOL. ET HIST. —Ca 1100 « attirer, faire venir (qqn) » (Roland, éd. Bédier, 2256 : Dès les apostles ne fut hom tel prophete Pur lei tenir e pur humes **atraire**) ; d'où XIII^e s. fig. « charmer, séduire » (Récits d'un ménestrel de Reims au treizième siècle, publiés par N. de Wailly ds Dict. hist. Ac. fr.) ; d'où XIII^e s. attrayant part. prés. adj. « qui a de l'attrait » (PH. DE BEAUMANOIR, Jehan et Blonde, 276 ds DG : Un gart **atraiant**).

Empr. au lat. *adtrahere* au sens de « attirer qqn » dep. CICÉRON, *Verr.*, 4, 61 ds TLL s.v., 1159, 39; au fig. « attirer vers (par un sentiment agréable, une inclination) » (ID., *Lael.* 50, *ibid.*, 1160, 78).

Par le biais des emprunts juridiques au latin, on a la possibilité de reconstituer le parcours linguistique et la circulation (parfois en parallèle) des mots et des sens hérités et empruntés à travers les étapes de l'évolution de la langue française. Pour certains de ces termes, on indique aussi les formes qui circulaient dans les phases intermédiaires du français ou du provençal. Les termes comme *injure* et *pact* (nous précisons que leur choix est purement aléatoire) sont illustratifs pour cet aspect:

INJURE, subst. fém.

♦DR. *Injure grave. Acte, attitude ou parole d'une personne mariée constituant une offense outrageante pour son conjoint et, à ce titre, admise par la loi comme une cause de divorce (CAP. 1936).*

♦DR. *Expression outrageante, terme de mépris ou invective ne renfermant l'imputation d'aucun fait (d'apr. RÉAU-ROND. 1951). Délit d'injure publique, contravention d'injure (RÉAU-ROND. 1951).*

Étymol. et Hist. 1. 1155 *enjurie* « injustice, violation du droit » (WACE, *Brut*, 5581 ds KELLER, p. 191b : par cruelté e par **enjurie**); 2. *id. injuire* « tort, dommage causé par violation du droit » (ID., *op. cit.*, 13474, *ibid.*, p. 255a); spéc. 1559 *l'injure du temps* (AMYOT, *Péric.*, 27 ds LITTRÉ); 1587 *l'injure de l'hiver* (LANOUE, *ibid.*); 3. 1174-76 *injurie* « outrage » (G. DE PONT-STE-MAXENCE, *St Thomas*, 3024 ds T.-L.); 1559 « parole outrageante » (AMYOT, *Péric.*, 8 ds LITTRÉ); spéc. dr. (*Chartes de Hénaut ds Nouv. coutumier gén.*, éd. Bourdot de Richebourg, t. 2, p. 129b, CVII, XVIII : Action d'**injure** verbale ou par libel diffamatoire ...**injure** réelle, que l'on dit blessure et navrure).

Empr. au lat. *injuria*, à l'époque class. « injustice; violation du droit, tort, dommage », terme de droit; cf. dans la lang. commune *injuriae frigorum, oblivionis*; « injure, parole blessante » à basse époque (lat. chrét.). Les formes en *en-* par adaptation aux formes pop., le préf. négatif *in-* étant encore étranger à la lang. (E. STAAFF ds *St. neophilol.* t. 1, p. 53).

Un parcours intéressant a été aussi celui du nom *pacte*, terme essentiellement juridique¹⁴ avec des applications dans différents domaines de la vie sociale: économie politique (*pacte de famine*), droit civil (*pacte comissoire, pacte de préférence, pacte de famille, pacte sur succession future*), droit international (*pacte de non-agression, pacte atlantique*), droit constitutionnel (*pacte social*). Son évolution donnée par le FI est la suivante:

Empr. au lat. *pactole* «accommodement, convention, pacte», auquel a été également emprunté, dès la 2^e moitié du XIII^e s. l'a. Prov. pat «*id.*» (*Mémorandum des consuls de Martel [Lot]*, éd. H. Teufel, I, 133 des R.

¹⁴ «Convention expresse ou tacite, en principe immuable, entre deux ou plusieurs parties» – TLFi.

Philon. FR. t.8, 1893, p.291; 1362 packs *Comptes des frères Bonis*, éd. E. Forestier, t.2, p.553). D'une forme vulg. *pacte, plur. du neutre pactole, considérée comme fém. sing. est issu l'a. Prov. pacha «société, commerce, relation» (1225-28 Joffre, éd. C. Brunel, 7304; fin XIII^e s. BERTRAN CARBONEL des LEVY [E.] Prov.), «pacte, accord, convention» (fin XIII^e s. FOLQUET DE LUNEL, *ibid.*), type ATT. dans le domaine d'oc situé à l'est du Rhône et qui s'est répandu dans le domaine fr.-prov. (a. fribourgeois pasche 1470-90 «marché» *Comptes ... du clocher de St Nicolas à Fribourg*, éd. J. D. Blavignac, I, 131, 133 d'apr. J. GIRARDIN ds Z. rom. Philol. t.24, 1900, p.211; pache XVI^e s. Farce, éd. P.Aebischer ds Arch. rom. t.7, 1923, p.324), partie du Vivarais, du Velay et de l'Auvergne (FEW t.7, p.462b), de là le m. fr. pache «accord, convention» (1360 doc. ds GDF.), encore relevé par Trév. 1732; en 1647 VAUG., p.372 note: „Il y a certaines provinces en France où l'on dit pache ... mais ce mot est barbare”

Les termes juridiques français proviennent de plusieurs variétés du latin. Il y a des termes appartenant au latin classique, au latin impérial, au bas latin. Sans avoir la prétention de dresser un inventaire complet, nous présentons ci-dessous quelques exemples de ces termes appartenant à chacune de ces variétés.

Le latin classique a donné des termes tels: *délit, équité, règle, décision* etc.

DÉLIT¹, subst. masc.

A. DROIT

1. DR. PÉNAL

a) *Infraction à la loi, fait illicite punissable (sanctionné) par une peine. Synon. délit pénal. Délit rural. Délit politique*

b) *Spéc. Infraction punissable par la loi d'une peine correctionnelle. Flagrant délit ; corps du délit ; commettre un délit. Synon. délit correctionnel :*

2. DR. CIVIL. Délit civil

a) *Fait illicite de l'homme qui cause un dommage à autrui et entraîne réparation de celui-ci :3. Chapitre II. Des délits et des quasi-délits. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. Code civil, 1804, p. 251.*

b) *Spéc. [P. oppos. à quasi-délit] Fait illicite dommageable présentant un caractère de faute intentionnelle et engageant la responsabilité civile de son auteur:*

B. P. ext. Fait illicite, infraction à la loi morale ou religieuse.

Étymol. et Hist. 1330-32 sens gén. de «faute» (G. DE DIGULLEVILLE, *Pèlerinage vie hum.*, 2346 ds T.-L.). **Empr. au lat. class.** *delictum* «faute, délit» substantivation de *delictus*, a, um, part. passé de *delinquere* (v. *délinquer*).

Ou bien:

EXCIPER, verbe trans. indir.

A. DR. Invoquer (un fait) pour en tirer une exception (cf. exception A 3).
Exciper d'une longue prescription (Ac.) :

1. Si, dans une instance en réparation de délits, le prévenu **excipe** d'un droit de propriété ou tout autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident. Code pêche fluv., 1875, art. 59, p. 27.

B. P. ext. Invoquer (quelque chose) pour se défendre. Le législateur ne peut exciper de son ignorance de l'ordre r établi en faveur de l'iniquité patente (PROUDHON, Propriété ? 1840, p. 317).

Étymol. et Hist. 1. 1279 mai, dr. «alléguer une exception» exceper, repliker (Lett. d'Ed. I, Bretigny, LVI, B.N. ds GDF. Compl.)

Empr. au lat. class. excipere (ex. «hors de» et capere «prendre») «prendre de, tirer de» terme de dr. «excepter, disposer par une clause spéciale ; faire une réserve, une opposition, exciper de».

Le latin impérial a donné des termes tels *préciput/préciputaire, curateur* etc.:

CURATEUR², subst. masc.

A. DR. Personne commise par la loi pour administrer les biens et protéger les intérêts d'une autre personne. Synon. tuteur. Curateur aux biens d'un absent, d'un condamné

B. En partic., HIST. ROMAINE. Fonctionnaire, officier municipal, chargé d'une curatelle .

Curateur des aqueducs, des jeux publics (Ac. Compl. 1842).

Région. (Canada). Conservateur (de musée) (d'apr. BÉL. 1957 et DUL. 1968).

Étymol. et Hist. : 1287 (Cart. noir de Corb., B.N.I.17758, v° ds GDF. Compl.).

Emprunté. au lat. impérial curator de même sens, attesté en lat. class. au sens de « celui qui a charge de, soin de ».

Du latin de basse époque proviennent des termes tels *codicille, intimation, exécutoire, subrogation* et même un terme emprunté par les professionnels du droit à la médecine : *rescision*.

RESCISION, subst. fém.

A. —MÉD., vx. „Toute ablation ou résection d'un organe et, en particulier, des amygdales`` (Méd. Biol. t. 3 1972). Rescision des amygdales (LITTRÉ-ROBIN 1858).

B. —DR. Annulation d'un acte pour cause de lésion. Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans (Code civil, 1804, art. 1304). P. ext. „Annulation pour cause de nullité relative`` (Juridique 1987).

Étymol. et Hist. 1. 1460-66 *dr. rescision de contract* (MARTIAL D'AUVERGNE, *Arrêts d'Amour*, III, éd. J. Rychner, p. 16); 1465 *rescizion* (*Lettre de Louis XI*, 27 oct. ds *Ordonnances des Rois de France*, t. 16, p. 386); 1466 *rescision* (*Renonciation faite par Jean, comte de Nevers*, 22 mars ds *Mém. de Ph. de Comines, Preuves*, éd. Lenglet Du Fresnoy, t. 2, 1747, p. 588); 2. 1796 *méd.* (R. B. SABATIER, *De la méd. opératoire*, t. 3, p. 179: **rescision** des amygdales). *Empr. au b. lat. des juristes rescissio* « abolition, annulation » (lat. médiév. *rescisio*), dér. de *rescindere* (*rescinder**)

Le latin médiéval a fourni au vocabulaire juridique français un nombre important d'éléments, parmi lesquels le verbe *ester*, le nom *habilitation*, le verbe *amodier* et son dérivé *amodiation*.

HABILITATION, subst. fém.

DR. Action, décision d'habiliter. Le président du Conseil n'a pas besoin d'une délégation ou d'une habilitation législative spéciale l'obligeant ou l'autorisant à faire usage de son pouvoir réglementaire (VEDEL, *Dr. constit.*, 1949, p. 510). *V. habiliter*, ex. de JOCARD.

Étymol. et Hist. 1. 1373 *abilitacion* ou *mandement* (d'apr. GDF. *Compl.*, s. réf.); 2. 1470 terme de *dr.* « sorte d'émancipation » (*Ordonnances des rois de France*, XVII, 369 ds BARTZSCH, p. 140).

Empr. au lat. médiév. jur. *habilitatio* (ca 1290 d'apr. LATHAM).

Le verbe *ester* est très intéressant par rapport à son correspondant du latin classique:

ESTER², verbe intrans.

DR. Ester en jugement, en justice. Soutenir une action en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur. La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari (*Code civil*, 1804, art. 215, p. 41). Les états admis à ester en justice devant la Cour (*Charte Nations Unies*, 1946, p. 130)

Rem. 1. Ne s'emploie qu'à l'infinitif. 2. Le sens étymol. survit dans le syntagme *bois en estant*, vieilli. « Bois sur pied, bois dans une coupe ». On distingue encore, dans les droits d'usage au bois, les droits d'usage au bois mort en estant, c'est-à-dire sur pied, des droits d'usage au bois mort gisant (*CAP.* 1936).

Étymol. et Hist. 1174-76 *ester* a dreit « comparaître devant un tribunal » (G. DE PONT STE-MAXENCE, *St Thomas*, éd. E. Walberg, 3295).

Du lat. médiév. jur. *stare* « soutenir une action en justice », spécialisation du lat. class. *stare* « se tenir debout », qui avait donné en a. fr. le verbe *ester* « rester, demeurer, se tenir debout » (2^e moitié X^e s., *St Léger*, éd. J. Linskill, 96).

Les emprunts au latin juridique sont également nombreux. On peut citer : *cession*, *législateur*, *contumace/contumax*, *curatelle* (de *curatela* – lat. juridique fait sur le modèle de *tutela*) etc.

CESSION, subst. fém.

1. DR. INTERNAT. „Abandon par un État un autre État d'un territoire ou d'une portion de territoire qu'il possède, en vertu d'un accord bilatéral” (AQUIST. 1966) :

2. DR. COMM. Transfert à une personne (physique ou morale) de la propriété d'un bien, d'un titre, d'un droit. Cession de bail, de brevet, de créance :

◆ Cession de biens. „Abandon de ses biens que fait à ses créanciers un débiteur hors d'état de payer toutes ses dettes, et qui suffit pour le libérer complètement dans certains cas prévus par la loi” (BARR. 1967).

Étymol. et Hist. 1266-67 dr. cessions (Vers de la mort, éd. C.A. Windhahl, 183, 10 ds T.-L.).

Empr. au lat. jur. *cessio* « action de céder » (Cicéron ds TLL s.v., 957, 22).

Certains mots latins ont servi d'éléments de composition pour la formation de termes juridiques. C'est le cas du mot latin *quasi* (signifiant « comme si, presque ») qui s'emploie comme préfixe savant dans des mots comme *quasi-délit*, *quasi-contrat*, *quasi-usufruit*.

QUASI-DÉLIT, subst. masc.

DR. CIVIL. " Tout fait quelconque de l'homme, commis sans intention de nuire, mais qui a causé à autrui un dommage, et oblige son auteur à le réparer " (CIDA 1973). [Le mineur] n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit (Code civil, 1804, art. 1310, p. 236). Att. ds Ac. dep. 1762. Au plur. des quasi-délits. V. **quasi-**. **Étymol. et Hist.** 1690 *quasi delit* (FUR., s.v. *delit*). **Comp. de l'élém.** *quasi-** et de *délit**.

Le fonds grec a fourni surtout les termes-clés du droit politique (le nom. *politique*¹⁵), du droit communautaire ou tout simplement international. La Grèce Antique a nommé à la fois les aspects de la démocratie et tout ce qui la menace : *démocratie*, *aristocratie*, *autocrate*, *monocratie*, *monarchie*, *oligarchie*, *autarcie*, *politique*, *police*, *despote*, *tyran*.

DESPOTE, subst. masc. et adj.

Chef d'État qui exerce le pouvoir seul et sans contrôle et qui gouverne avec une autorité absolue et arbitraire; chef d'État qui s'arroge une autorité absolue alors que le pouvoir qu'il détient n'est pas absolu en soi. Le monarque, poussé hors de son caractère pacifique, prend le ton d'un despote, qui veut que tout ploie sous ses ordres absolus (MARAT, Pamphlets, Dénonciation contre Necker, 1790, p. 81) :

¹⁵ Empr. au lat. *politicus*, -a, -um « relatif au gouvernement des hommes », du gr. *πολιτικός* « de citoyen, qui concerne les citoyens, populaire, qui concerne l'État, public ».

Étymol. et Hist. 1. [3^e quart XIII^e s. adj. despos « qui fait preuve d'autorité et d'arbitraire » (ALEXANDRE DE PARIS, *Alexandre*, branche II, 2891, variante ds Elliot Monographs, vol. V, p. 239), attest. isolée]; 1773 despote (M^{lle} DE LESPINASSE, *Lett.*, 6 sept. ds DG); [av. 1382 (Oresme ds MEUNIER, p. 173 : En grec **despotes**, c'est seigneur de la chose de laquelle il peut dire : ce est mien)]; 1611 subst. « souverain » (COTGR.); 1748 « souverain autoritaire et arbitraire » (MONTESQ., *Espr.*, III, 8 ds LITTRÉ); 1831 subst. « toute personne qui exerce un pouvoir tyrannique » (BALZAC, *Peau chagr.*, p. 89); 2. 1305 [ms. XV^e s.] despos « titre porté par des seigneurs de l'Empire byzantin » (Liv. de la Conq. de la Morée, p. 98, Buchon ds GDF.); 1572 despote (YVER, p. 540 ds LITTRÉ). Empr. au gr. **δеспότης** « maître absolu, despote ».

Mais des termes juridiques tels *anatocisme*, *chirographaire*, *hypothèque*, *monopole*, *emphytéose*, *antichrèse*, *monogamie*, *synallagmatique*, *amnistie* etc. sont entièrement juridiques.

ANTICHRÈSE, subst. fém.

DR. Nantissement d'un bien immeuble. Remettre qqc. en antichrèse, consentir une : Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en **antichrèse**. Code civil, 1804, p. 375.

Rem. " On désigne quelquefois, mais à tort, sous le nom d'antichrèse, la cession de loyers ou fermages non échus. " (CAP. 1936).

ÉTYMOL. ET HIST. 1603 jurispr. (PELEUS, *Actions forenses*, 704 ds QUEM. [sans attest.]); 1704 (Trév.).

Empr. au gr. **ἀντιχρησις** « usage d'une chose pour une autre », TRYPHON, 40 ds BAILLY, repris en lat. jur. ds *Digeste Just.*, 20, 1, 11 ds GAFF., s.v. *antichresis*.

Nous constatons que la plupart des termes empruntés au grec sont entrés en français par filière latine: *hypothèque*, *chirographaire*, *emphytéose* etc.

CHIROGRAPHAIRE, adj.

DR. [En parlant d'un acte] Écrit de la main des parties contractantes, sans l'intervention d'un officier public. Obligations chirographaires :

P. méton. Créance, dette chirographaire; créancier, débiteur chirographaire. Qui existe en vertu d'un acte chirographaire, ne comportant de ce fait pas d'hypothèque.

Étymol. et Hist. 1532 lettre chirographaire (Cout. de Renaix, XVII, 1 ds GDF. Compl.).

Empr. au lat. **impérial** de même sens (en parlant de créanciers) *chirographarius*.

Les emprunts directs du grec sont encore productifs. Le terme *anomie* et son dérivé *anémique*, renvoyant au domaine de la loi¹⁶ (plus exactement : « absence de normes ou d'organisation stable » – TLFi, « absence d'organisation naturelle ou légale » – Petit Robert¹⁷, « désintégration des normes qui règlent la conduite des hommes et assurent l'ordre social¹⁸ ») en sont la preuve.

Conclusions

La comparaison du sens actuel d'un terme juridique français avec le sens de l'étymon ou des éléments de celui-ci s'opère habituellement dans l'espoir de mieux connaître ou du moins de mieux situer le sens actuel du mot français. La référence au sens générique de l'étymon révèle l'idée essentielle à partir de laquelle un sens juridique s'est élaboré. Mais il est rare que le terme français actuel ait au regard du droit français, exactement le sens de son étymon latin ou grec au regard du droit romain ou du droit de la Grèce Antique, surtout lorsque le terme français s'est chargé d'un sens technique de précision. La correspondance des sens juridiques spécifiques est exceptionnelle: *usage* et *usufruit* correspondent encore aujourd'hui à *usus* et *usufructus*. *Collusion* signifiait en latin « entente frauduleuse », sens qui s'est conservé encore en français : « entente fauleuse entre joueurs, entre partenaires » alors que *contrat* et *contractus* ne sont pas équivalents.

Le plus souvent, le sens du terme français et de son étymon sont étrangers l'un à l'autre. Par exemple: *probation* « système de mise à l'épreuve du condamné dont l'exécution de la peine est suspendue avant terme » et *probatio* « preuve, examen, approbation ». Il existe des coïncidences partielles: *préjudice* « dommage » qui vient du latin *praejudicium* « action de préjuger ». On comprend mieux l'amendement parlementaire comme amélioration (supposée) ou comme progrès quand on sait que le terme dérive du verbe latin *emendare* « corriger ».

En général, la référence au sens générique de l'étymon révèle l'idée essentielle à partir de laquelle un sens juridique s'est élaboré¹⁹.

¹⁶ Signifiant en grec « violation de la loi, absence de la loi, désordre », ces termes sont classés, à juste titre par Cornu parmi les termes juridiques, alors que les divers dictionnaires qui les enregistrent les classent dans les domaines de la philosophie, de la didactique et de la sociologie, respectivement.

¹⁷ *Petit Robert.*, 1976, p. 65.

¹⁸ Larousse Lexis, 1987, p. 84.

¹⁹ V. Cornu, *op.cit.*, p. 148-157.

Références bibliographiques

- Cornu, Gérard, 1990, *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien.
- Picoche, Jacqueline, Christiane Marchello-Nizia, 1994, *Histoire de la langue française*, Paris, Ed. Nathan.
- Reinheimer Rîpeanu, Sanda, 2001, *Lingvistică romanică. Lexic- morfologie- fonetică* [Linguistique romane. Lexique-morphologie-phonétique], București, Editura All.
- Guță, Ancuța, 2000, *Ecranul lingvistic în discursul juridic* [L'écran linguistique dans le discours juridique] în *Lucrările Sesiunii de comunicări științifice a Universității „Petru Maior”, Târgu-Mureș, 27-28 oct. 2000, Volumul 10 Limba și literatura română*, Târgu-Mureș, Editura Universității „Petru Maior”, p. 67-73.
- Walter, Henriette, 1996, *Le français dans tous les sens*, Paris, Ed. Robert Laffont.

Dictionnaires

- Dauzat, Albert, Dubois, Jean, Mitterand, Henri, 1964, *Nouveau dictionnaire étymologique et historique*, Paris, Edition Larousse.
- Dubois, Jean (dir.), 1987, *Dictionnaire de la langue française. Lexis*, Paris, Edition Larousse.
- Robert, Paul, 1976, *Petit Robert. Dictionnaire alphabétique & analogique de la langue française*, Paris, SNL Dictionnaire LE ROBERT.
- TLFi, <http://www.tlfi.fr/>

The Greek and the Latin Adoptions in the French Juridical Vocabulary

The French law vocabulary includes, in the present days, elements of all sources even if we speak about either dead languages or living ones, foreign ones or dialects of the ancient French. The etymological sense has its complete value taking into account the present law sense. The Greek or Latin elements are important to the evolution and the development of this professional language but, in the same time, they are the source of new words, created in this field.

Ancuța GUȚĂ, *Université de Craïova, Roumanie*
Dana-Marina DUMITRIU, *Université Paris 3 Sorbonne Nouvelle/Institut Gaspard Monge, Marne-la-Vallée, Cedex 2, France*
Université de Craïova, Roumanie

